

le Commission du service civil, en vertu de l'adoption d'un décret du conseil, quoique à l'heure actuelle, l'adoption du présent bill, semble-t-il, aura cet effet, tous ces emplois exclus du ressort de la loi du service civil tombent sous le coup de l'ancien décret du conseil n° 1053, lequel porte que la préférence dont bénéficient les anciens combattants doit être maintenue. A l'heure qu'il est, toutes ces situations exemptées sont assujetties aux dispositions de cet arrêté en conseil n° 1053 et si elles sont exemptées en vertu du statut, le Parlement a parfaitement le droit de dire que, bien qu'un emploi ne relève plus de la commission, l'article 29 de la loi s'appliquera; or, cette disposition renferme toutes les sauvegardes voulues en ce qui regarde la préférence accordée aux anciens soldats. A mon humble avis, que l'on suive l'une ou l'autre méthode, la préférence accordée aux vétérans sera maintenue; en tout cas, les membres du comité avaient l'idée bien arrêtée qu'il faut maintenir le système en vigueur.

L'hon. M. CAHAN: Je demande que cet article soit réservé pour l'instant et que nous passions à l'examen des autres dispositions.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 11 (secrétaires particuliers cessant d'agir à ce titre n'ont pas droit à un emploi dans le service civil).

M. HACKETT: L'article en question vise à priver le secrétaire particulier d'une prérogative dont il jouit depuis nombre d'années. Je prie le comité d'étudier sérieusement quelques-unes des conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de l'article en discussion. L'on ne saurait exagérer l'importance des fonctions que remplit le secrétaire particulier auprès de son ministre. Il faut que le ministre, dans l'exercice de ses fonctions, s'en rapporte largement à son secrétaire particulier et, vu l'importance de la situation, elle a attiré par le passé des hommes d'une sagacité peu ordinaire, d'une grande habileté et d'un dévouement à toute épreuve. En ces derniers temps, la pratique de mettre au rancart les secrétaires particuliers, lorsqu'un changement de régime survient, a été modifiée. Plusieurs ministres du présent régime ont retenu les services des secrétaires particuliers de leurs prédécesseurs. Voilà qui mérite nos félicitations suivant moi. Il est impossible de citer un seul cas, à mon avis, où un secrétaire particulier ait manqué de loyauté envers son ministre. Le service public en général, suivant moi, s'est enrichi en absorbant les fonctionnaires qui ont servi en qualité de secrétaires particuliers.

Les secrétaires particuliers peuvent acquérir de l'expérience et devenir des administrateurs de compétence, avantages dont bon nombre d'autres fonctionnaires ne jouissent pas; de fait, il est facile de constater que, dans le personnel administratif, plusieurs de ceux qui aujourd'hui occupent de hautes fonctions et s'en acquittent d'une façon digne d'éloge sont d'anciens secrétaires particuliers. Je sais que d'aucuns ont protesté que la disposition de la loi du service civil que cet article tend à abroger est de nature à nuire à l'ambition de l'employé civil qui n'a pas été secrétaire particulier, parce que cela pourrait lui enlever une chance d'avancement à un poste auquel un secrétaire particulier serait nommé de préférence. Cette objection a du bon, mais à mon avis, elle ne devrait être que d'un faible poids si l'on tient compte du fait que le service serait ainsi privé de la haute compétence, naturelle ou acquise, d'hommes de cette catégorie. J'invite donc le comité à réfléchir avant d'enlever aux secrétaires particuliers tout motif d'encouragement à accepter des fonctions onéreuses comportant la perspective d'un poste élevé et permanent dans le service le jour où ils cesseront d'être secrétaires particuliers.

M. BROWN: L'adoption de cet article veut-elle dire que le jour où un secrétaire particulier cesse d'agir à ce titre, il ne fera plus partie du service?

L'hon. M. CAHAN: Voici comment j'entends la chose. Un employé civil qui devient secrétaire particulier a droit, durant l'exercice de ses fonctions, à un supplément de \$600 en sus de son traitement d'employé civil. Mais le secrétaire particulier nommé à une époque où il ne fait pas partie du service, et qui pendant un certain nombre d'années, continue d'exercer ces fonctions, n'a pas le droit d'être nommé dans le service civil lorsqu'il cesse d'être secrétaire particulier.

L'hon. M. VENIOT: Sauf en posant sa candidature et subissant un examen de concours.

L'hon. M. CAHAN: Il lui faudrait commencer au bas de l'échelle tout comme s'il n'avait jamais fait partie du service civil.

M. NICHOLSON: J'approuve ce que vient de dire l'honorable député de Stanstead (M. Hackett). Cette disposition est on ne peut plus injuste. Supposons que tous les secrétaires particuliers soient libérés à chaque changement de gouvernement et absorbés dans les rangs du service, ceux qui seraient ainsi libérés et absorbés ne constitueraient qu'une infime fraction de l'ensemble des fonctionnaires à Ottawa ou par tout le Canada. Tous ceux qui ont eu à faire avec les départements et les secrétaires particuliers,—comme moi-même—